

Compte-rendu Entrevue avec le DRH le 09 février 2018 : projet d'intégration des IAM

Administration : Jacques Clément (DRH), Agnès Boissonnet (SD/MGS Modernisation et Gestion Statutaire), Nicolas NEIERTZ (SD/PPS Pilotage, Performance et Synthèse), Emeline MERLEN (SD/PPS Cheffe de Bureau PPS4 (Politique de rémunération))
CGT : représentants Cap IAM : Marion FIELBARD, Rémi LEMAITRE, experts : Patricia BEN KHEMIS, Julien SIMONI

Suite aux interrogations, inquiétudes, ... des IAM et à sa demande du 17/01/2018, la CGT se félicite de rencontrer le **DRH et ses services** pour échanger sur ce dossier, dans l'intérêt des agents, des services et des missions de l'administration de la Mer au sein du Ministère, et espère qu'ils soient constructifs.

La **CGT** regrette, toutefois, de ne pas avoir été prévenue du temps contraint accordé par le DRH à sa délégation (un peu plus d'une heure). Il doit en rencontrer une autre, alors que la CGT a agi en toute transparence en informant tous les IAM de cet échange.

La **CGT** a souligné en premier lieu, le manque d'information individuelle sous forme de simulation à chaque IAM (174 agents) concerné afin de se projeter dans son nouveau corps, comme cela a pu être fait dans le cadre de la Loi de dépréciation des agents « Loi Sauvadet ».

La **CGT** rappelle dans un deuxième temps, que l'objet principal des échanges prévus pour cette réunion est le régime indemnitaire applicable notamment aux IAM versés dans le corps des ITPE et qu'il ne doit y avoir, en aucun cas, de perte de revenus.

La **CGT** dispose de solutions et de pistes à soumettre et souhaite qu'elles soient suivies.

La **CGT** fait une citation des points sur lesquels il est demandé au DRH et à ses services d'apporter des éléments de réponses précis.

Points nécessitant réponses :

Le STATUTAIRE :

- le calendrier de validation des 2 projets de décrets ;
- le calendrier des modalités d'application des textes une fois signés, dont le traitement des cas particuliers (IAM option scientifique, IAM agents du DCS, agents TSDD NSGM promus IAM, IAM retraités 2017/2018, maintien de l'indice à titre personnel).

L'INDEMNITAIRE :

- Le régime indemnitaire des IAM et des AAE étant identique, seul le traitement de l'indemnitaire pour les IAM ayant vocation à intégrer le corps des ITPE est l'objet d'échange.

En effet, il est rappelé à ce sujet que :

*- la réforme du statut des AAE, corps de référence pour le corps des IAM a évolué en terme de revalorisation indiciaire et de déroulement de carrière depuis 2006. Le corps des IAM est resté figé sur les modalités statutaires de 1997 et que de ce fait les agents, OA comme OT/OS, ont perdu en **rémunération** (entre 1500 et 2000€/an pour certains) depuis plus de 10 ans et pour un certain nombre d'entre eux en promotion et avancement (tant pour les conditions différentes pour être promuvable que le passage IPAM2 à IPAM1).

*- en conséquence, il n'est pas acceptable que ces derniers soient, de nouveau pénalisés au travers d'un éventuel changement de régime indemnitaire.

En effet, les IAM sont au RIFSEEP depuis le 01/01/2016, comme les AAE. Par contre, les ITPE par dérogation pour 2016 et 2017, sont toujours à l'ISS et à la PSR. La demande de dérogation à l'application du décret 2014-513 du 20/5/2014, au régime indemnitaire unique pour les ITPE a été faite pour des raisons budgétaires (140 millions € pour l'année de rattrapage pour les corps techniques).

Le Ministère (MTES) a renouvelé, en début d'année, une demande de dérogation au RIFSEEP pour les ITPE pour 2018. A ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le Ministère des Comptes Publics au MTES.

Nous ne savons donc toujours pas, et les ITPE actuels non plus, quel sera le régime indemnitaire de ce corps en 2018 et les années suivantes.

Cela n'est pas sans conséquence : le différentiel entre les deux régimes est important et calculable, en négatif pour les IAM (au moins 300/400€/mois pour le premier grade). Encore une fois, les IAM (futurs ex-) seraient pénalisés par rapport aux autres corps de catégorie A. **C'est inacceptable pour les agents et la CGT.**

En tout état de cause, la CGT refuse que les collègues ex-IAM perdent davantage d'argent et que surtout dans le cadre d'un remboursement se retrouvent en difficultés financières sur plusieurs années, lors de cet exercice.

La CGT exige que l'intégration au sein des ITPE se traduise sans baisse de régime indemnitaire et sans difficultés de trésorerie.

La CGT exige, pour cette intégration, le respect de la règle : un corps = un régime indemnitaire et refuse l'idée de toute situation qui induirait également une inégalité de traitement entre des agents sur les mêmes fonctions, dans les mêmes services. Ce serait parfaitement inacceptable pour la CGT.

De plus, pour l'année de rétroactivité de l'intégration, la CGT demande à ce que le calcul de l'ISS 2017 le CMI soit égal à 1, en accord avec la dotation supplémentaire prévue pour l'intégration des IAM. Ajouté au montant de la PSR, cela déterminera le différentiel indemnitaire à payer par l'administration pour 2017 aux ex-IAM devenu ITPE, quelque soit le régime indemnitaire définitif des ITPE en 2018 et les années suivantes.

Réponses du DRH :

- calendrier de validation :

Les deux décrets ont fait l'objet d'une relecture en présence du rapporteur du Conseil d'Etat et de MGS, le 06/02/2018. A ce stade, sans remarque particulière, ils doivent être étudiés pour avis en l'état, en section du CE le 20 février 2018. A l'issue de cette étape au CE, les 2 décrets seront signés et devraient paraître au JO rapidement de façon simultanée, courant mars. La mise en application devrait se faire dans le mois qui suit au plus tard. Pour le premier décret concernant l'intégration des IAM dans les corps d'ITPE et d'AAE, il prendra effet rétroactif au 01/01/2017. Par contre, celui concernant les emplois fonctionnels de Conseillers AM, 17 postes (demande portée par la DGAFP), pourrait ne s'appliquer qu'au 01/01/2018.

- cas particuliers :

- Pour les IAM OS, leur situation a été intégrée dans la dernière version du décret, cela se traite à la main et ils seront bien versés dans le corps des ITPE.
- Pour les personnels occupant ou ayant occupé des fonctions du DCS, le DRH demande à la DAM de se prononcer sur leur situation pour un versement éventuel dans le corps des ITPE.
- Les ex-CAM OT devenus à l'issue du NESS, TSDD NSGM, puis par promotion interne IAM et occupant des fonctions fléchées administratives, leur cas sera étudié « à la main » et seront versés dans le corps des ITPE.
- Pour les retraités 2017/2018, leur situation sera étudiée individuellement. La situation la plus favorable leur sera appliquée. Pour ceux partis en 2017, il faut vérifier que le réajustement de leur pension peut être pris en compte.
- Pour l'attribution du maintien à l'échelon avec un indice personnel, chaque situation doit être regardée au cas par cas.

- régime indemnitaire IAM/ITPE :

Le DRH rappelle que pour les IAM versés dans le corps des AAE, le régime indemnitaire est le même que celui des AAE (RIFSEEP). Ainsi les choses sont claires.

Pour les IAM versés dans le corps des ITPE, il y a 2 options possibles :

- Soit maintenir les IAM au RIFSEEP (option 1),
- Soit adopter le régime indemnitaire des ITPE (option 2) = PSR payée en année N + ISS payées en année N+1.

Option 1 – Pour la DRH, le maintien au RIFSEEP présente un avantage, c'est son effet immédiat puisque rien ne change. Il présente l'inconvénient dans son application actuelle d'être moins avantageux pour les agents que celui appliqué actuellement aux ITPE.

Toutefois, la CGT et le syndicat représentant les ITPE à leur CAP, sur ce point ont une position commune et sont opposés à ce que des agents d'un même corps, effectuant des missions identiques soient assujettis à des régimes indemnitaires différents.

De plus, la DRH déclare ne pas encore avoir commencé à établir de barème RIFSEEP des ITPE au cas où, pour 2018 et les années suivantes, le Ministère Action et Comptes Publics refuse la dérogation demandée par le MTES, il y a un mois. A ce jour il n'y a toujours pas de réponse La DRH ne connaît donc toujours pas le régime indemnitaire appliqué au final pour les ITPE en 2018.

Pour les IAM, la proposition de transition du DRH indiquée par le courrier aux agents en décembre n'a pas eu de réponse du MACP.

Rappel : Si l'ensemble des corps techniques du MTES devait passer au RIFSEEP, le coût pour le MTES serait d'environ 140 millions d'euros.

Option 2 - Dans le cas où le régime « PSR+ISS » est conservé et appliqué au IAM, rappel de son mode de calcul :

*la PSR, payée mensuellement en année N (décret 2009-1558) est fonction d'un taux de base multiplié par un coefficient (ex : 1,42 en SD et 1,94 en AC) et du grade. Montant : ex : en SD, 2356€ pour A et 4000€ pour A+.

*l'ISS, payée mensuellement en année N+1(décret2003-799) dépend du grade, du coefficient de service, du CMI et de la quotité de travail.

Montant total: voir le simulateur CGT transmis par courriel en janvier 2018 et paiement 95 % sur 11 mois et le solde le 12ème mois.

Une avance au maximum de 50 % du montant de l'année suivante de cette indemnité peut être faite.

La DRH indique que toute autre demande d'avance doit être faite à titre individuel et rappelle que l'année passée, les OS ont fait la demande d'appliquer ce régime aux futurs ex-IAM. La DRH s'est donc orientée vers cette solution qui induit une année difficile pour ces agents avec la solution proposée par la DRH en décembre.

La CGT refuse cette solution puisque l'année 2017, rétroactive, implique l'application du régime PSR (N) et ISS(N-1).

La DRH indique que dans ce cas, un ordre de reversement quasi immédiat de l'IFSE 2017 en 2018 serait émis, alors que les agents percevraient en versement, rapidement la PSR 2017 en totalité, et mensuellement pour PSR 2018 comme pour l'ISS2017 sur l'année 2018. Pour le DRH, il n'y a pas d'autre solution avec ce système.

La CGT s'étonne qu'il ne puisse y avoir d'étalement dans le temps du reversement de l'IFSE. Par exemple, les remboursements des sommes trop perçues, pour les infirmières, lors de leur passage en catégorie A ont pu se faire sur 5 ans et un prélèvement maximum mensuel de 5 % du traitement indiciaire (environ 70 % du revenu). Il conviendrait d'appliquer un encadrement de même type pour le remboursement dérogatoire aux IAM.

Le DRH précise que le Ministère « actions et comptes publics » n'est pas enclin à des solutions « régime ITPE ».

Suite à la demande de la CGT pour un CMI à 1 pour tous les IAM entrant dans le corps des ITPE, la DRH précise qu'elle n'est pas favorable à ce principe. Il faudra travailler par tranches en fonction des anciennetés moyennes. Puis par convention définir le CMI à attribuer aux IAM.

La CGT demande que des fiches de calcul individuelles soient transmises aux agents pour connaître précisément les montants à rembourser et dans quelles conditions.

La DRH précise qu'elle ne pourra travailler sur des fiches individuelles que lorsque le budget aura défini le régime indemnitaire des IAM/ITPE.

En conclusion, la DRH déclare être confiante pour la finalisation du statutaire mais ne pas avoir de réponse précise et définitive pour la mise en œuvre du volet indemnitaire pour les futurs ITPE.

La CGT a rappelé qu'il conviendra d'avoir un autre rendez-vous pour rediscuter ce point au mieux des intérêts des agents. Le DRH n'y est pas opposé.

Vos représentants du personnel : Marion FIELBARD, Rémi LEMAITRE, experts Patricia BEN KHEMIS, Julien SIMONI

Rappel des sigles et acronymes

IAM : Inspecteur des Affaires Maritimes

ITPE : Ingénieur des travaux Publics de l'Etat

AAE : Attaché d'Administration de l'Etat

CAM : Contrôleur des Affaires Maritimes

DRH : Direction des Ressources Humaines

CE : Conseil d'Etat

MGS : bureau de la Modernisation et de la Gestion Statutaire

TSDD NSMG : Technicien Supérieur du Développement Durable spécialité Navigation Sécurité Maritime et Gestion de la ressource halieutique et de espaces marin et littoral

DCS : Dispositif de Contrôle et de Surveillance

MTES : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

PSR : Prime de Service et de Rendement

ISS : Indemnité Spécifique de Service

NES : Nouvel Espace Statutaire

CMI : Coefficient de Modulation Individuel